

Vu l'article L 2122-21 1° du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant les conditions météorologiques des derniers jours et la
nécessité de préserver le bon état des terrains engazonnés,
Sur proposition du Directeur Général des Services Municipaux,

SERVICE :
DIRECTION DES
JEUNESSES DES
SPORTS ET DE
L'ACTION
SOCIOCULTURELLE

A R R E T E

ARRÊTÉ :
DSGO-2025-014

OBJET :
PROLONGATION DE
FERMETURE DES
TERRAINS
ENGAZONNÉS DES
COMPLEXES SPORTIFS
DU VAL DE CHÉZINE,
DE L'ORVASSERIE ET
DU VIGNEAU SUR LA
PÉRIODE DU
MERCREDI 5 FÉVRIER
12H AU LUNDI 10
FÉVRIER 2025 12H.

ARTICLE 1 : Les terrains de sport engazonnés des complexes sportifs du Vigneau et de l'Orvasserie sont interdits à la compétition et à l'entraînement du mercredi 5 février 12h au lundi 10 février 2025 12h.

ARTICLE 2 : Le terrain d'honneur du complexe sportif du Val de Chézine est interdit à la compétition et à l'entraînement du mercredi 5 février 12h au vendredi 7 février 2025 inclus.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville. Il sera affiché sur les panneaux des stades des terrains de football et de rugby et notifié aux utilisateurs et instances concernés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et les agents du service des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Reçu à la Préfecture de Nantes le 05 février 2025

Publié le 05 février 2025